



Recueil des Actes Administratifs

N°51 du 8 octobre 2021

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 8 octobre 2021

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 10 décembre 2021 (Pré budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEPTIEME REUNION DE 2021

Réunion du vendredi 8 octobre 2021

N°	TITRE	Page
----	-------	------

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

301	COLLÈGES PUBLICS : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DGF 2022	1
302	COLLÈGES PRIVÉS : PROTOCOLE 2022 à 2024 ET FORFAITS D'EXTERNAT 2022	6

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

501	BUDGET PRINCIPAL 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°2	16
502	BUDGET PRINCIPAL DU DEPARTEMENT PASSAGE DU VOTE PAR FONCTION AU VOTE PAR NATURE	24
503	AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DU TABLEAU DE PONDÉRATION	26

Séance du 8 octobre 2021

Date de la convocation : 24/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, Monsieur Jean BURON, Madame Maryse CARRERE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Geneviève ISSON, Madame Evelyne LABORDE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Stéphane PEYRAS, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Marie-Françoise PRUGENT, Madame Gneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Jean-Michel SEGNERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) :

COLLÈGES PUBLICS : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DGF 2022

DOSSIER N° 301

Madame Marie-Françoise PRUGENT, RAPPORTEUR

Vu le rapport du Président concluant à l'attribution à chaque collège public d'une dotation annuelle de fonctionnement qui est à la fois globale et forfaitaire (la DGF).

Cette dotation est une contribution aux dépenses de fonctionnement de chaque établissement, c'est-à-dire à l'ensemble des charges entraînées par l'exercice des missions d'enseignement et d'accueil des élèves.

Elle doit être notifiée aux établissements avant le 1er novembre de l'année N pour leur préparation budgétaire de l'année N+1.

Les principes de calcul

La DGF est calculée sur la base de critères fixés par la collectivité. Elle se compose d'une « part Elève » et d'une « part Patrimoine ».

La « part Elève » est liée aux effectifs (pour environ 30 %) et la « part Patrimoine » est liée aux bâtiments (pour environ 70 %) ; cette dotation ramenée en €/élève varie d'une année sur l'autre.

Le calcul de la DGF de l'année N est effectué à partir du compte financier de l'année N-2, à partir d'un certain nombre de critères validés par délibération, dont notamment :

- Les effectifs élèves,
- La prise en compte de la viabilisation par la moyenne du coût de la viabilisation des 3 dernières années,
- Un ratio au m² de bâtiment entrant dans le calcul de la part Patrimoine pour intégrer le coût :
 - * des contrats d'entretien et de maintenance (1,05 €/m²)
 - * de l'entretien des espaces couverts (1,20 €/m²)
 - * de l'entretien des espaces verts (0,30 €/m²)
- Un plafonnement à -6%/+4% de la dotation d'une année à l'autre pour éviter les variations trop importantes

En raison de la pandémie, l'année 2020 a été particulière et l'analyse des comptes financiers 2020 des collèges fait apparaître les éléments suivants :

Concernant la viabilisation

On entend par viabilisation, les dépenses effectuées par les établissements pour : l'eau (environ 10 % des dépenses de viabilisation), l'électricité (environ 45 %), le gaz et le fuel (environ 45 %).

Sur la base des comptes financiers, le Département calcule habituellement une moyenne basée sur les dépenses des 3 dernières années. Le montant versé pour ces dépenses est conséquent puisqu'il représente 55 % de la dotation.

En 2020, du fait de la fermeture des établissements, certains ont connu une baisse significative de leurs consommations et elle a été plus relative voire neutre pour d'autres (de 3 % à -26 %), mais globalement les dépenses de viabilisation ont diminué en moyenne de 11 % par rapport à 2019.

Indépendamment de cette baisse, les établissements ont dû faire face à des dépenses complémentaires liées au COVID 19 : achat de produits de nettoyage désinfectants, gel hydroalcoolique...

Compte tenu de la spécificité de l'année 2020, il est proposé de neutraliser les dépenses de l'année 2020 en terme de viabilisation et de prendre en compte la moyenne des années 2017/2018/2019 c'est-à-dire les chiffres de viabilisation de la DGF 2021.

Cas particuliers :

La commune de Luz Saint-Sauveur s'est engagée dans la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur communal desservant des équipements publics, un EHPAD, ainsi que le collège de Luz à compter de la saison 2021.

A ce titre, le collège devra payer l'énergie, l'abonnement, le petit entretien mais aussi l'investissement. A ce jour, nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour chiffrer précisément ce surcoût qui serait selon les simulations communiquées de l'ordre de 6 000€/an environ. Il conviendra donc que nous prenions en compte ce surcoût lié à l'investissement en accordant une dotation complémentaire au collège de Luz dans le courant de l'année 2022.

D'autre part, il convient de noter que le collège de Lannemezan va être équipé de panneaux photovoltaïques d'ici la fin de l'année dans le cadre des travaux du bâtiment Enseignement. L'énergie produite permettra donc un gain sur la facturation électrique du collège.

La DGF 2022 ne tient pas compte de ces économies, dont le montant ne sera connu qu'à l'issue de la première année d'exploitation. La prise en compte sera effective pour la DGF 2023.

Les fonds de roulement

Le fonds de roulement des collèges est alimenté par les excédents de fin d'année. Il est destiné à faire face aux dépenses imprévues ou urgentes et à financer des achats divers.

Après l'analyse des comptes financiers 2020, on constate une hausse du fonds de roulement (+ 49 383 €) pour 7 établissements sur 18 (fonds de roulements non exploités pour les 2 cités scolaires Région) et sur les 11 établissements ayant procédé à des prélèvements sur leur fonds de roulement, 7 ont réalisé des opérations en investissement.

14 établissements conservent une avance financière supérieure à 3 mois de fonctionnement et seuls 2 établissements ont un fonds de roulement inférieur à 2 mois (48 et 50 jours).

On peut donc considérer que la situation financière des établissements est très correcte malgré la pandémie qui a engendré des frais complémentaires ainsi que l'augmentation des problèmes de recouvrement des créances des familles.

Compte tenu de ce qui précède et des effectifs élèves connus à ce jour (baisse prévisionnelle de 198 élèves) la DGF 2022 d'un montant de 1 854 179 € est stable (-0.55%) par rapport à 2021, ceci dans la mesure où la part patrimoine représente quasiment 70 % de la DGF contre 30 % pour la part élève.

Le plafonnement de la dotation

Depuis 2017, un encadrement entre -6 % et +4 % de la dotation est appliqué pour chaque établissement. Ce plafonnement assure aux établissements une relative stabilité d'une année sur l'autre.

Il est proposé de maintenir cet encadrement de la dotation entre -6 % et +4 % par rapport à la dotation précédente.

Après avis de la troisième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

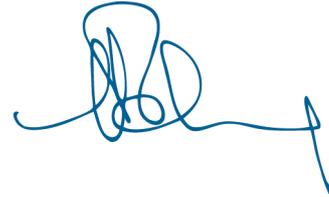
Article 1^{er} - de neutraliser les dépenses de l'année 2020 en terme de viabilisation et de prendre en compte les chiffres de viabilisation de la DGF 2021,

Article 2 - d'attribuer aux collèges du département les dotations de fonctionnement prévisionnelles figurant au tableau joint au rapport pour un montant de 1 854 179 €. Ce montant sera actualisé au vu des effectifs 2021-2022 définitifs transmis par la DASEN.

Article 3 - de maintenir l'encadrement de la dotation entre -6 % et +4 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT COLLÈGES PUBLICS 2022

Prévisionnelle avec effectifs Pré-constat DASEN Août 2021

N	EPL	Ville	EFFECTIFS ELÈVES		PART ELÈVE					PART PATRIMOINE		DGF_2022			Ecart DGF 2022-2021	DGF-2022 plafonnée	Ecart après plaf.	DOTATIONS ANTÉRIEURES PLAFONNÉES				
			Effectifs constat validé DASEN au 16 Août 2021	V. n-1	Unité élève	Part élèves	SEGA	EPS	Part élève totale	Entretien / contrat	Viabilisation	DGF 2022	%élève	%entretien contrat				%viab	2019	2020	2021	ECART 2022-2021
1	René Billères	Argelès-Gazost	348	-20	74,88 €	26 057 €	0 €	972 €	27 029 €	25 505 €	76 065 €	128 600 €	21%	20%	59%	13,9%	117 373 €	4,0%	104 344 €	108 518 €	112 859 €	4 514 €
2	Maréchal Foch	Arreau	282	-9	79,32 €	22 369 €	0 €	1 752 €	24 121 €	6 976 €	41 344 €	72 441 €	33%	10%	57%	-0,5%	72 441 €	-0,5%	69 558 €	71 759 €	72 818 €	- 377 €
3	Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	605	7	57,56 €	34 824 €	0 €	0 €	34 824 €	20 038 €	59 939 €	114 801 €	30%	17%	52%	3,6%	114 801 €	3,6%	110 452 €	106 541 €	110 803 €	3 998 €
4	Gaston Fébus	Lannemezan	551	35	61,20 €	33 720 €	1 650 €	0 €	35 370 €	21 516 €	80 036 €	136 922 €	26%	16%	58%	0,9%	136 922 €	0,9%	136 041 €	135 316 €	135 694 €	1 228 €
5	La Serre de Sarsan	Lourdes	443	-68	68,48 €	30 335 €	1 350 €	1 140 €	32 825 €	20 243 €	45 932 €	98 999 €	33%	20%	46%	-22,5%	120 103 €	-6,0%	130 696 €	135 924 €	127 769 €	- 7 666 €
6	La Barousse	Loures-Barousse	210	-7	84,17 €	17 676 €	0 €	1 008 €	18 684 €	4 259 €	27 245 €	50 188 €	37%	8%	54%	0,8%	50 188 €	0,8%	48 784 €	47 884 €	49 799 €	389 €
7	Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	79	-14	93,00 €	7 347 €	0 €	312 €	7 659 €	5 985 €	37 297 €	50 941 €	15%	12%	73%	-2,9%	50 941 €	-2,9%	51 720 €	51 137 €	52 459 €	- 1 518 €
8	Jean Jaurès	Maubourguet	202	-16	84,71 €	17 112 €	0 €	1 104 €	18 216 €	7 515 €	39 076 €	64 807 €	28%	12%	60%	-2,0%	64 807 €	-2,0%	69 726 €	69 628 €	66 113 €	- 1 306 €
9	Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestalas	106	1	91,18 €	9 665 €	0 €	720 €	10 385 €	5 038 €	24 423 €	39 847 €	26%	13%	61%	0,3%	39 847 €	0,3%	42 295 €	39 984 €	39 738 €	109 €
10	Beaulieu	St-Laurent-de-Neste	246	9	81,75 €	20 110 €	0 €	1 584 €	21 694 €	5 516 €	34 868 €	62 078 €	35%	9%	56%	6,9%	60 366 €	4,0%	53 665 €	55 812 €	58 044 €	2 322 €
11	Paul Valéry	Séméac	560	3	60,59 €	33 932 €	0 €	1 680 €	35 612 €	10 607 €	44 299 €	90 518 €	39%	12%	49%	0,3%	90 518 €	0,3%	89 372 €	88 658 €	90 219 €	299 €
12	Val d'Arros	Tournay	312	-19	77,30 €	24 118 €	0 €	1 656 €	25 774 €	7 731 €	35 110 €	68 615 €	38%	11%	51%	-1,6%	68 615 €	-1,6%	71 903 €	68 566 €	69 729 €	- 1 114 €
13	Astarac Bigorre	Trie-sur-Baise	215	-26	83,84 €	18 025 €	0 €	960 €	18 985 €	7 896 €	38 129 €	65 010 €	29%	12%	59%	4,5%	64 682 €	4,0%	59 300 €	59 802 €	62 194 €	2 488 €
14	Pierre Mendès France	Vic-en-Bigorre	643	13	55,00 €	35 365 €	1 250 €	0 €	36 615 €	20 507 €	73 954 €	131 076 €	28%	16%	56%	-6,1%	131 201 €	-6,0%	146 871 €	148 484 €	139 575 €	- 8 374 €
15	Desaix	Tarbes	530	-31	62,61 €	33 185 €	0 €	0 €	33 185 €	20 066 €	69 558 €	122 810 €	27%	16%	57%	-0,3%	122 810 €	-0,3%	121 587 €	119 515 €	123 219 €	- 409 €
16	Paul Eluard	Tarbes	543	-7	61,74 €	33 524 €	1 700 €	0 €	35 224 €	19 367 €	61 529 €	116 120 €	30%	17%	53%	0,1%	116 120 €	0,1%	115 353 €	112 749 €	115 960 €	160 €
17	Victor Hugo	Tarbes	547	-8	61,47 €	33 623 €	0 €	0 €	33 623 €	24 015 €	80 142 €	137 779 €	24%	17%	58%	-1,9%	137 779 €	-1,9%	155 113 €	149 388 €	140 425 €	- 2 646 €
18	Massey	Tarbes	249	-42	81,55 €	20 305 €	0 €	528 €	20 833 €	7 234 €	42 157 €	70 224 €	30%	10%	60%	-3,9%	70 224 €	-3,9%	75 791 €	72 039 €	73 085 €	- 2 861 €
19	Pyrénées	Tarbes	554	0	61,00 €	33 792 €	1 700 €	0 €	35 492 €	15 270 €	61 512 €	112 275 €	32%	14%	55%	0,3%	112 275 €	0,3%	116 817 €	113 235 €	111 932 €	343 €
20	Voltaire	Tarbes	497	1	64,84 €	32 224 €	0 €	0 €	32 224 €	19 681 €	60 262 €	112 166 €	29%	18%	54%	0,2%	112 166 €	0,2%	111 382 €	110 094 €	111 926 €	240 €
TOTALS			7 722	-198		517 308 €	7 650 €	13 416 €	538 374 €	274 966 €	1 032 879 €	1 846 218 €	29%	15%	56%	-0,97%	1 854 179 €	-0,55%	1 880 770 €	1 865 033 €	1 864 360 €	- 10 181 €
									29,04%		55,71%					240 €/élève		232 €/élève	231 €/élève	235 €/élève	-0,55%	

LÉGENDE

PARAMÈTRES POUR LA PART ELÈVE

Modèle linéaire	
Effectif minimum	79
Effectif maximum	643
Part élève (eff. Min.)	93 €
Part élève (eff. Max.)	55 €
SEGA	50 €

Catégories EPS

Très favorable	1	- €
Favorable	2	12 €
Défavorable	3	24 €

PARAMÈTRES POUR LA PART PATRIMOINE

Entretien couvert / m2	1,20 €
Espaces verts / m2	0,30 €
Contrat / m2 couvert	1,05 €

PLAFONNEMENT VARIATION

Hausse maxi	4%
Baisse maxi	-6%

Fait à Tarbes, le ___/___/2021

Pour le Président et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Chantal BAYET

Séance du 8 octobre 2021

Date de la convocation : 24/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, Monsieur Jean BURON, Madame Maryse CARRERE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Geneviève ISSON, Madame Evelyne LABORDE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Stéphane PEYRAS, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Marie-Françoise PRUGENT, Madame Gneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Jean-Michel SEGNERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) :

**COLLÈGES PRIVÉS :
PROTOCOLE 2022 à 2024 ET FORFAITS D'EXTERNAT 2022**

DOSSIER N° 302

Madame Gneviève QUERTAIMONT, RAPPORTEUR

Vu le rapport du Président qui précise que le Code de l'Education (L.442-9) indique que « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public (...). Les départements pour les classes des collèges (...) versent deux contributions* ».

C'est ce qu'on appelle les forfaits externat – part matériel et part personnel.

Etat des lieux au Département 65

Pour les collèges privés du Département, les éléments à inclure dans le calcul de l'assiette des forfaits d'externat part matériel et part personnel s'appuient sur un protocole, signé en 2019 entre les présidents d'OGEC (Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique) des six établissements privés et le Département.

Concernant la part matériel, elle est constituée de la part correspondant au fonctionnement, majorée d'une partie liée à l'investissement. Elle doit correspondre au coût d'un élève du public, hormis les dépenses liées à la restauration et aux logements de fonction.

Concernant la part personnel, la dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels des collèges (accueil, entretien, maintenance) est calculée sur la base de la rémunération brute des agents titulaires des collèges, ainsi que la prise en compte d'une quote-part du personnel dédié à la gestion administrative des agents des collèges (sur la part externat uniquement).

Conformément à ce protocole, un montant par élève avait été fixé (sur la base des chiffres du Compte Administratif 2018) pour 2 ans donc pour le calcul des dotations 2020 et 2021 :

- Part « matériel » : forfait/élève : 236 €,
- Part « personnel » : forfait/élève : 331 €.

Soit 567 €/élève

Renouvellement du protocole

Ce protocole étant arrivé à échéance avec la dotation de 2021, il convient de prévoir son renouvellement.

A ce titre, une réunion a eu lieu au mois de Juin avec les représentants des collèges privés du Département afin de déterminer les bases de ce nouveau protocole.

Lors de cette réunion, les calculs effectués sur la base des assiettes (part matériel/part personnel) définies dans le précédent protocole avec les chiffres du Compte Administratif 2020 leur ont été présentés et sont les suivants :

Part matériel : 230 €/élève soit -6 € par rapport au précédent protocole,

Part personnel : 356€/élève soit +25 € par rapport au précédent protocole : cette augmentation s'explique par :

- La revalorisation salariale des agents ATTEE titulaires (traitement de base + primes)
- Mais surtout par l'intégration dans l'assiette de calcul des frais de personnel des 3 cités scolaires. Il s'agit de la participation du CD65 aux frais de personnel pour les Cités Scolaires d'Argelés et Vic, gérées par la Région et de la participation de la Région pour la Cité Scolaire de Lourdes, gérée par le Département.

Cette participation n'existait pas jusqu'en 2017, année de refonte des conventions de gestion avec la Région, avec une mise en application qui ne s'est faite qu'en 2020.

Donc un total de 586 €/élève soit +19 €/élève par rapport au précédent protocole.

Après avis de la troisième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

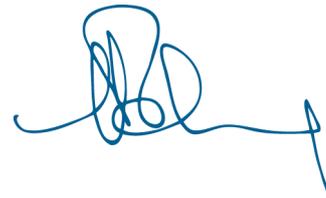
Article 1 - d'approuver le nouveau protocole joint au rapport pour une durée de 3 ans (dotations 2022, 2023 et 2024), qui définit les modalités de calcul des forfaits d'externat « part matériel » et « part personnel » qui seront attribués par le Département aux collèges privés sous contrat d'association,

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document avec le président de l'OGEC de chacun des établissements privés bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département,

Article 3 - d'attribuer aux OGEC respectifs des six collèges privés, au titre de 2022, les montants figurant au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 1 195 440 € dont 469 200 € au titre de la part matériel et 726 240 € au titre de la part personnel. Ce montant sera actualisé au vu des effectifs définitifs 2021-2022 transmis par la DASEN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**PROTOCOLE RELATIF AUX FORFAITS D'EXTERNAT
« PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL »
VERSÉS EN FAVEUR DES COLLÈGES PRIVÉS
Années 2022 à 2024**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, agissant en cette qualité par délibération en date du.....,
Ci-après dénommé le Département,

ET

Les Organismes de Gestion (OGEC) des Collèges privés suivants :

- Collège Saint-Vincent de Bagnères-de-Bigorre, représenté par son Président M. Nicolas JEANSON,
- Collège Saint-Joseph de Lourdes représenté par son Président M. Jean-Luc BORDES,
- Collège Notre-Dame de Garaison à Monléon-Magnoac, représenté par son Président M. Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN,
- Collège Jeanne d'Arc de Tarbes représenté par son Président M. Paul CHEVALIER,
- Collège Pradeau-La Sède de Tarbes représenté par sa Présidente Mme Christine GEORGES-GUILLARD,
- Collège Saint-Martin de Vic-en-Bigorre représenté par sa Présidente Mme Christine HABAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, pris en ses articles L.442-5, L.442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Considérant que le Département a la charge du versement des dotations de fonctionnement « part matériel » et « part personnel » en faveur des collèges privés ;

Considérant que ces dotations doivent être calculées en fonction du coût moyen d'un élève des collèges publics pour la « part matériel » et par référence aux dépenses de personnels liées à l'externat des collèges publics pour la « part personnel » ;

Considérant les négociations engagées avec Madame Christine GEORGES-GUILLARD, Présidente de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC) ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales comporte un ensemble de dispositions qui fixent les nouveaux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, d'une part, et les établissements privés sous contrat d'association, d'autre part.

Dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004, les articles L.442-5 et L.442-9 du Code de l'Éducation, disposent que :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de **contributions forfaitaires** versées par élève et par an et calculées **selon les mêmes critères** que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

« Les départements pour les classes des collèges, (...) versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux **dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants** afférentes à l'externat des collèges (...) de l'enseignement public assurées par le Département (...), en application des dispositions de l'article L.213-2-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés.

La seconde contribution est calculée par rapport aux **dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel** afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe (...), dans les collèges de l'enseignement public du département ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement publics sont dégrévés ».

C'est dans ce contexte que les parties signataires sont convenues d'établir le présent protocole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ce protocole qui aura une durée de trois ans (dotations 2022, 2023 et 2024) a pour finalité d'arrêter d'un commun accord les modalités de calcul des forfaits « part matériel » et « part personnel » qui seront alloués par le Département des Hautes-Pyrénées aux collèges privés du département sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : BASE DE CALCUL

Les dépenses prises en compte par le Département sont celles du dernier exercice connu à la date de signature du présent protocole, soit n-2. Les dotations 2022,2023 et 2024 seront donc calculées sur la base des chiffres du compte administratif 2020.

Les dotations sont calculées par année civile.

Les effectifs pris en compte pour les collèges publics sont ceux transmis par l'Inspection Académique et relatifs à la rentrée n-3. A titre d'exemple, ce sont les collégiens recensés à la rentrée scolaire 2019 qui seront retenus pour le calcul des forfaits 2022,2023 et 2024.

En revanche, les effectifs des collèges privés retenus sont ceux de la dernière rentrée scolaire (rentrée 2021 pour l'année 2022, rentrée 2022 pour l'année 2023, rentrée 2023 pour l'année 2024).

ARTICLE 3 : ASSIETTE DU FORFAIT « PART MATÉRIEL »

Dans la mesure où la part « matériel » ne doit se rapporter qu'aux dépenses correspondant à l'externat, l'assiette de ce forfait est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

Partie fonctionnement

- Participation au fonctionnement des collèges publics (uniquement la part bâtiments de l'externat)
- Fournitures entretien des collèges
- Entretien des terrains des collèges
- Entretien et réparation des collèges
- Travaux entretien des collèges (déduction des surfaces SEGPA, ½ pension et logements de fonction : 19%)
- Prestations de services pour les travaux effectués dans les collèges (déduction des surfaces SEGPA, ½ pension et logements de fonction : 19%)
- Habillement et vêtements de travail des Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement : ATTEE (uniquement les équipements liés à la part externat qui correspond à 47,50% à la date de signature du présent protocole),
- Participation à l'Environnement Numérique de Travail (ENT)

Partie investissement

- Subvention matériel/mobilier.

Toutes les dépenses liées à la restauration et aux logements de fonction seront enlevées des crédits constatés au compte administratif.

Ce montant sera majoré de 5% afin de prendre en compte les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés (taxe foncière, taxe d'habitation, charges liées à l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les établissements).

Le calcul du forfait « part matériel » pour les années 2022,2023 et 2024 (base CA 2020) se trouve en annexe 1.

ARTICLE 4 : ASSIETTE DU FORFAIT « PART PERSONNEL »

Elle est établie à partir de la masse salariale afférente aux agents en fonction dans les collèges publics et dédiée à l'externat. La part d'activité des agents liée à l'externat a été calculée en fonction des fiches de postes, elle est de 47,50% à la date de signature du présent protocole.

L'assiette de la « part personnel » est donc composée des éléments suivants :

- Rémunération principale des agents titulaires affectés dans les collèges
- Frais de personnel Cités Mixtes,
- Supplément familial de traitement et indemnité de résidence (décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié)
- Nouvelle bonification indiciaire (décrets n° 2006-779 et 780 du 3 juillet 2006 modifiés)
- Autres primes et indemnités des agents titulaires
- Cotisations URSSAF
- Cotisations retraite
- Versement de transport
- Cotisations versées au Fonds national d'aide au logement (FNAL)
- Cotisations versées au Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) et au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées
- Quote-part du personnel dédié à la gestion des agents ATTEE, avec l'application d'un forfait de 200 € par agent ATTEE géré (part externat uniquement).

Le calcul du forfait « part personnel » pour les années 2022, 2023 et 2024 (base CA 2020) se trouve en annexe 2.

ARTICLE 5 : APPLICATION DES FORFAITS

Compte tenu de ce qui précède, les parties s'accordent sur le principe d'un forfait « part matériel » - « part personnel » fixé sur 3 ans (durée du présent protocole) et basé sur les chiffres du CA 2020 qui s'élèverait donc par élève à :

- **Part matériel : 230 €**
- **Part personnel : 356 €**

Soit un total de 586 € par élève.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENTS

Le versement annuel des dotations se fera en trois fois par tiers, selon le calendrier suivant :

- début janvier
- début avril
- début juin

Les dotations seront versées à chaque organisme de gestion des collèges de l'enseignement catholique (OGEC), après répartition entre les différents établissements en fonction de leurs effectifs scolaires respectifs et d'une modulation du forfait « part personnel » pour les 80 premiers élèves.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent protocole est conclu pour une **durée de 3 ans** soit pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les signataires conviennent de se retrouver à la fin du premier semestre de l'année 2024 en vue de préparer la reconduction de ce protocole, en ajustant si nécessaire les dispositions validées dans le présent document.

ARTICLE 8 : RÉVISION

Les dispositions du protocole sont susceptibles d'être modifiées par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans le présent protocole, celui-ci sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : ACCORD AMIABLE - LITIGE

En cas de difficulté d'application du présent protocole, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution du présent protocole sera soumis au tribunal administratif de Pau.

Fait à TARBES, le...../...../2021

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

Pour le collège Saint-Vincent
LE PRÉSIDENT DE L'OGEC,

Nicolas JEANSON

Pour le collège Saint-Joseph
LE PRÉSIDENT DE L'OGEC,

Jean-Luc BORDES

Pour le collège Notre-Dame de Garaison
LE PRÉSIDENT DE LA FONDATION LA GARAISSONNIENNE,

Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN

Pour le collège Jeanne d'Arc
LE PRÉSIDENT DE L'OGEC,

Paul CHEVALIER

Pour le collège Pradeau-La Sède
LA PRÉSIDENTE DE L'OGEC,

Christine GEORGES-GUILLARD

Pour le collège Saint-Martin
LA PRÉSIDENTE DE L'OGEC,

Christine HABAS

ANNEXE 1

PART MATÉRIEL

Effectifs collèges publics 2019/2020 8065
 Effectifs collèges privés 2020/2021 2030
 Part externat 47,50%

(84 ETP affectés à la restauration sur 160 ETP)

FONCTIONNEMENT			
Intitulé	CA 2020	MONTANTS RETENUS	Commentaires
Fournitures entretien collèges	10 525 €	10 525 €	Matériel pour travaux d'entretien
Habillement et vêt. de travail	96 557 €	17 288 €	Donnée CA avec montant retenu pour les collèges, EPI hors Covid -19 : 36 395 €
Prestations services collèges	10 391 €	8 417 €	Prestations liées aux travaux effectués dans les collèges : - 19 %
Entretien terrains collèges	10 427 €	10 427 €	
Entretien réparation collèges	14 400 €	14 400 €	
Travaux entretien collèges	126 526 €	102 486 €	Déduction des surfaces des SEGPA, 1/2 pension et logements de fonction (19%)
Environnement numérique	9 738 €	9 738 €	
Participation fonct. Coll. Publics	1 865 033 €	1 827 106 €	"uniquement la part bâtiments de l'externat (extraction de la part viabilisation des surfaces SEGPA, 1/2 pension et logements de fonction)" le calcul correspond à la DGF retravaillée (surfaces -19%) diminuant la part patrimoine entretien/contrat -
<i>A Déduire</i>			
Dépenses SEGPA	7 650 €	7 650 €	
VIAB SRH (962 640 repas X 0.35)	336 924 €	336 924 €	
	1 799 023,00	1 655 812 €	

Soit /élève **205,31 €** /élève

INVESTISSEMENT		
	CA 2020	MONTANTS RETENUS
Subv. Equipements coll. Mat-Mob	108 731 €	108 731 €
		13,48 € /élève

TOTAL		218,79 €
TOTAL Part Matériel (arrondi)	avec + 5 %	230 € /élève

ANNEXE 2

PART PERSONNEL

Effectifs collèges publics 2019/2020 8065
Effectifs collèges privés 2020/2021 2030
Part externat 47,50%

Intitulé	CA -2020	MONTANTS RETENUS
Rémunération principale agents titulaires	3 314 208 €	3 270 750 €
Frais de personnel Cités Mixtes (Paiement Région)	281 890 €	281 890 €
SFT	35 120 €	32 535 €
NBI	45 871 €	45 871 €
Autres indemnités agents titulaires (primes)	764 031 €	757 407 €
Cotisations URSSAF	594 260 €	478 243 €
Cotisations retraite	1 098 822 €	1 069 328 €
Versement de transport	39 078 €	34 794 €
Cotisations versées au FNAL	18 575 €	16 535 €
Cotisations au CNFPT et au CIG	26 985 €	26 307 €
TOTAL	6 218 840 €	6 013 660 €

Soit /élève 354,18 €

Quote part personnel administratif affecté à la gestion des ATTEE 1,88 €

soit 200€X76 ATTEE part externat = 15 200€/8065 base élèves RS
2019

TOTAL Part Personnel (arrondi) 356 € /élève

**Dotation aux établissements privés sous contrat
EXERCICE 2022**

Forfait Externat - part matériel

montant forfaitaire part matériel 2022* **230 €**

**intègre la majoration de 5%*

ETABLISSEMENTS	Effectif Rentrée 2021	part matériel	versée en 3 fois		
			janvier 2022	avril 2022	juin 2022
Bagnères St Vincent	87	20 010 €	6 670 €	6 670 €	6 670 €
Lourdes Peyramale St Joseph	506	116 380 €	38 793 €	38 793 €	38 794 €
Monléon Magnoac ND Garaison	274	63 020 €	21 006 €	21 006 €	21 008 €
Tarbes Jeanne d'Arc	581	133 630 €	44 543 €	44 543 €	44 544 €
Tarbes Pradeau-La Sède	498	114 540 €	38 180 €	38 180 €	38 180 €
Vic Bigorre St Martin	94	21 620 €	7 206 €	7 206 €	7 208 €
TOTAL	2 040	469 200 €	156 398 €	156 398 €	156 404 €

Forfait Externat - part personnel

montant forfaitaire part personnel 2022 **356 €**

coefficient de pondération des 80 premiers élèves **1,74**

ETABLISSEMENTS	Effectif Rentrée 2021	part personnel	versée en 3 fois		
			janvier 2022	avril 2022	juin 2022
Bagnères St Vincent	87	44 329 €	14 776 €	14 776 €	14 777 €
Lourdes Peyramale St Joseph	506	171 372 €	57 125 €	57 125 €	57 122 €
Monléon Magnoac ND Garaison	274	101 028 €	33 677 €	33 677 €	33 674 €
Tarbes Jeanne d'Arc	581	194 113 €	64 704 €	64 704 €	64 705 €
Tarbes Pradeau-La Sède	498	168 947 €	56 315 €	56 315 €	56 317 €
Vic Bigorre St Martin	94	46 451 €	15 483 €	15 483 €	15 485 €
TOTAL	2 040	726 240 €	242 080 €	242 080 €	242 080 €

Séance du 8 octobre 2021

Date de la convocation : 24/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, Monsieur Jean BURON, Madame Maryse CARRERE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Geneviève ISSON, Madame Evelyne LABORDE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Stéphane PEYRAS, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Marie-Françoise PRUGENT, Madame Gneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Jean-Michel SEGNERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) :

BUDGET PRINCIPAL 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°2

DOSSIER N° 501

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique - d'adopter :

1/ la décision modificative n°2 du budget principal ci-dessous :

La décision modificative s'équilibre en recettes et dépenses :

- en fonctionnement à 0 €,
- en investissement à 193 992 €.

I - Section de fonctionnement

RECETTES

Ajustement de recettes	0,00
Total	0,00

DEPENSES

Crédits nouveaux	405 652,42
Virements internes à la section	0,00
Dépenses imprévues	-88 212,42
Virement de section vers l'investissement	-317 440,00
Total	0,00

II - Section d'investissement

RECETTES

Ajustement de recettes	511 432,00
Virement de section depuis le fonctionnement	-317 440,00
Total	193 992,00

DEPENSES

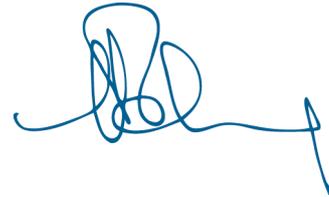
Ajustements de crédits	-861 422,32
Virements internes à la section	0,00
Dépenses imprévues	1 055 414,32
Total	193 992,00

2/ la mise à jour des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP)

Telle qu'annexée dans l'extrait du plan pluriannuel d'investissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

DEB

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP			Variation	Nature du mouvement	Lissage CP				Montant des CP en N				Total CP 2022	Total CP 2023	Total CP 2024	Total CP 2025	Total CP 2026	Total CP 2027	Total CP 2028	Total CP 2029	TOTAL CP						
							BP	Après DM				Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	BP	Déplacements internes effectués dans ASTRE	Variation	Après DM																
3BATSOCIAUX	FRAIS ETUDES BATIMENTS SOCIAUX		2013/1	905	50	2031	26 954,74	26 234,74	-720,00	Diminution AP et CP - Clôture AP	Réalisé antérieur CP: 26 234,74 €	43020	26 234,74	720,00	0,00	-720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 234,74						
MONTANT TOTAL DE L'AP							26 954,74	26 234,74	-720,00		MONTANT TOTAL DES CP				26 234,74	720,00	0,00	-720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 234,74						
3GEND	GENDARMERIES TRAVAUX		2013/1	901	11	231318	950 092,16	946 918,16	-3 174,00	Diminution AP et CP - Clôture AP	Réalisé antérieur CP: 946 918,16 €	43009	946 918,16	3 174,00	-3 174,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	946 918,16						
MONTANT TOTAL DE L'AP							950 092,16	946 918,16	-3 174,00		MONTANT TOTAL DES CP				946 918,16	3 174,00	0,00	-3 174,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	946 918,16					
3BATESC	BATIMENT ESCALADIEU	TRAVAUX ABBAYE ESCALADIEU	2014/1	903	312	231314	3 307 800,15	3 307 800,15	0,00	Lissage des CP de 2024 à 2021	Antérieur: 1 430 344,13 2021: 556 000 2022: 312 000 2023: 544 677,22 2024: 464 778,80 Total: 3 307 800,15	45025 (travaux) 50210 (couvert.aile moines) 50211 (aile moines intér.) 50172 (avances) 47061 (aménagements divers) 47043 (schéma directeur)	1 430 344,13	134 482,00	-63 301,97	0,00	71 180,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 501 524,16					
MONTANT TOTAL DE L'AP							3 307 800,15	3 307 800,15	0,00		MONTANT TOTAL DES CP				1 430 344,13	692 000,00	0,00	110 000,00	802 000,00	312 000,00	544 677,22	218 778,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 307 800,15					
3BATGR	BATIMENTS GROSSES REPARATIONS	IMMOBILIER DE BUREAUX	2014/1	900	0202	238	24 113 017,20	24 463 017,20	350 000,00	Augmentation AP et CP	Antérieur: 17 927 311,38 2021: 4 349 688,61 2022: 1 802 008,34 Total: 24 079 008,33	47186 (Avances versées) 45027	252 023,96	72 429,58	0,00	72 429,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	324 453,54						
MONTANT TOTAL DE L'AP							24 113 017,20	24 463 017,20	350 000,00		MONTANT TOTAL DES CP				17 927 311,38	4 349 688,61	0,00	350 000,00	4 699 688,61	1 836 017,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 463 017,20						
3CITMIX	CITES MIXTES		2014/1				4 320 213,31	4 084 729,31	-235 484,00	Diminution AP et CP	Réalisé antérieur CP: 3 866 790,14 €	45021 49084	425 555,00	27 868,17	-235 484,00	190 071,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 071,00						
MONTANT TOTAL DE L'AP							4 320 213,31	4 084 729,31	-235 484,00		MONTANT TOTAL DES CP				3 866 790,14	453 423,17	0,00	-235 484,00	217 939,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 084 729,31					
3COLREH	COLLEGES REHABILITATION		2015/1	902	221	231312	6 462 119,67	6 525 119,67	63 000,00	Augmentation AP et CP et lissage sur 2022	Antérieur: 5 750 741,64 2021: 711 378,03 Total: 6 462 119,67	46050 (Bagnères) 46051 (Massey) 46053 (Séméac) 46054 (Trie) 46055 (Voltaire) 46096 (Pyrénées) 46110 (Lannemezan) 46127 (V. Hugo) 46128 (Eluard) 47029 (Arreau) 48170 (cablage WIFI CD65) 48374 (Desaix) 49082 (rénov. CD65 chaudière) 46052 (Sarsan) 48171 (cablage WIFI MAD) 49083 (rénov. MAD chaudières) 46141 (acq. matér. collèges CD65) 48363 (autres immob.) 48340 (avances)	134 263,72	335 565,38	-628,00	-49 101,32	285 836,06	262 101,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	682 201,10
MONTANT TOTAL DE L'AP							6 462 119,67	6 525 119,67	63 000,00		MONTANT TOTAL DES CP				5 750 741,64	561 378,03	0,00	-49 101,32	512 276,71	262 101,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 525 119,67					
EDUCATION	EDUCATION ECOLES COLLEGES POLE UNIVERSITAIRE		2020/1	912	221	204142	880 000,00	880 000,00	0,00	Lissage des CP 2021 à 2022	Réalisé antérieur CP: 0,00 €	51144 51145 51201 51202 51238	160 000,00	240 000,00	0,00	-120 000,00	40 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00						
MONTANT TOTAL DE L'AP							880 000,00	880 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP				0,00	400 000,00	0,00	-120 000,00	280 000,00	240 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00					
INFBATPTX	INFRASTRUCTURES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX		2020/1	902	221	231312	26 523 000,00	26 523 000,00	0,00	Lissage CP toutes années	Antérieur: 0 2021: 3 276 000 2022: 5 681 000 2023: 3 323 000 2024: 4 693 000 2025: 4 775 000 2026: 4 775 000 Total: 26 523 000	51146 51147 51148 51149 51150 51151 51152 51153 51154 51155 51156 51159 51162 51164 51167 51168	400 000,00	575 000,00	11 000,00	108 000,00	848 159,80	135 292,80	225 373,98	37 625,02	15 000,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 620 000,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							26 523 000,00	26 523 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP				400 000,00	575 000,00	11 000,00	-298 625,00	276 375,00	543 075,00	500 000,00	500 000,00	513 533,00	242 017,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 575 000,00					

AGRIENVI	ENERGIES RENOUVELABLES	2020/7	907	74	261	531 800,00	542 650,00	10 850,00	Augmentation AP er CP	41222 : 5 000 € 2023 : 5 000 € 2024 : 5 000 € 2025 : 5 000 € 2026 : 6 800 € Total : 531 800 €	51223	0,00	500 000,00		0,00	500 000,00									500 000,00					
			919	90	204142						52098	0,00	5 000,00		0,00	5 000,00	15 850,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	6 800,00									
MONTANT TOTAL DE L'AP						531 800,00	542 650,00	10 850,00			MONTANT TOTAL DES CP						0,00	505 000,00	0,00	0,00	505 000,00	15 850,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	6 800,00	0,00	0,00	0,00	542 650,00
MONTANT TOTAL DES AP - DDL						36 241 458,13	36 116 463,12	-124 995,01			MONTANT TOTAL DES CP						8 632 517,61	9 134 646,60	99,63	-26 149,36	9 108 596,87	8 951 441,95	6 103 563,69	1 404 914,00	754 529,00	476 800,00	269 300,00	120 000,00	294 800,00	36 116 463,12
TOTAL GENERAL DES AP - TOUTES DIRECTIONS						263 200 192,02	264 475 001,01	1 274 808,99			TOTAL GENERAL DES CP						39 499 303,80	48 417 182,19	-458 816,91	-864 571,68	47 093 793,60	48 428 184,16	41 742 956,03	27 378 792,80	29 231 935,20	30 415 935,42	269 300,00	120 000,00	294 800,00	264 475 001,01

Séance du 8 octobre 2021

Date de la convocation : 24/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, Monsieur Jean BURON, Madame Maryse CARRERE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Geneviève ISSON, Madame Evelyne LABORDE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Stéphane PEYRAS, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Marie-Françoise PRUGENT, Madame Gneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Jean-Michel SEGNERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) :

**BUDGET PRINCIPAL DU DEPARTEMENT
PASSAGE DU VOTE PAR FONCTION AU VOTE PAR NATURE**

DOSSIER N° 502

Monsieur Yannick BOUBEE, RAPPORTEUR

Vu l'article L 3312-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales),

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

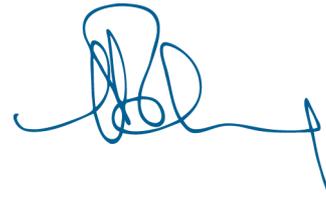
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la méthode de vote du budget selon la nomenclature nature, à compter de l'exercice 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Séance du 8 octobre 2021

Date de la convocation : 24/09/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, Monsieur Jean BURON, Madame Maryse CARRERE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Geneviève ISSON, Madame Evelyne LABORDE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Stéphane PEYRAS, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Marie-Françoise PRUGENT, Madame Gneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Jean-Michel SEGNERE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) :

**AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS
ET DU TABLEAU DE PONDÉRATION**

DOSSIER N° 503

Madame Monique LAMON, RAPPORTEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la 5eme commission administration générale ;

Vu le rapport du Président concluant à la nécessaire modification du tableau des emplois ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'actualiser, à la date du 1 novembre 2021, le « tableau des emplois » ainsi que le « tableau de pondération des métiers » créés par la délibération modifiée du 11 octobre 2019 ;

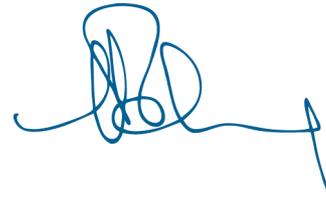
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver le tableau des emplois et le tableau de pondération des métiers modifiés au 01 novembre 2021.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 - TABLEAU DE PONDERATION DES METIERS

Annexe	Métier	Quotité	Nbre Postes concernés	Catégorie	Cadre d'emplois	IM mini maxi	IFSE Pondération initiale	IFSE Pondération modifiée
1	Second de Cuisine	100%	15	C	Adjoint technique territorial des EE	332 476	GFC1 510€ C1/C2/C3/AM	GFC2.4 370€ C1/C2/C3/AM
1	Formateur Informatique	100%	0	B	Technicien	343 534	GFB3.1/GFC2.1 490€ B1/B2	Suppression
1	Formateur interne permanent A	100%	A déterminer	A	Attaché	390 673	Création	GFA5.2 725€ A1
1	Formateur interne permanent B	100%	A déterminer	B	Rédacteur	343 534	Création	GFB3.1 490€ B1/B2
1	Formateur interne permanent C	100%	A déterminer	C	Adjoint territorial	334 503	Création	GFC2.5 375€ C2/C3/AM/AMP
1	Opérateur en Maintenance des Véhicules et Matériels Roulants	100%	5	C	Adjoint territorial	332 473	GFC2.4 370€ C2-C3-AM	Suppression
1	Opérateur Expert en Maintenance des Véhicules et Matériels Roulants	100%	5	C	Adjoint territorial	334 503	Création	GFC2.3 375€ C2-C3-AM-AMP
1	Conducteur d'Engins Spécifiques	100%	6	C	Adjoint territorial	334 476	GFC2.4 370€ C2-C3-AM	Suppression
1	Conducteur Expert d'Engins Spécifiques	100%	10	C	28 Adjoint territorial	334 503	Création	GFC2.3 375€ C2-C3-AM-AMP

ANNEXE 2 - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS

N° de poste	DGA	Direction	Service	Annexe	Intitulé du poste	Quotité	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	IM mini maxi	IFSE Pondération	Coût moyen annuel du grade occupé	Coût moyen annuel du grade cible	Ecart
11206	Direction de la Solidarité Départementale	Direction des Territoires	MDS VDA	1	Chargé d'Accueil Social	100%	Administratif	C à B	Adjoint administratif/ Rédacteur	332 503	GFB3.2 / GFC2.2 400€ C1/C2/C3/B1	38 727 €	54 829 €	16 102 €
	Direction des Ressources et de l'administration générale	Direction Administration et des Finances	Service des Affaires Juridiques et Administratives	1	Juriste	100%	Administratif	B à A	Rédacteur/ Attaché	356 673	GFA5.2 / GFB2.2 725€ B2-B3-A1			
10973	Direction des Ressources et de l'administration générale	Direction Administration et des Finances	Service des Affaires Juridiques et Administratives	1	Acheteur Public	100%	Administratif	B	Rédacteur	343 587	GFB2.3 565€ B1/B2/B3	49 405 €	54 829 €	5 424 €
	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque	Service Sport et Jeunesse	1	Chargé de mission Sport	100%	Administratif	B à A	Rédacteur/ Attaché	356 673	GFA5.2 / GFB2.2 725€ B2-B3-A1			
10161	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque	Service Sport et Jeunesse	1	Chef du service Sport et Jeunesse	100%	Administratif	A	Attaché	390 821	GFA3 / GFB1.1 1290€ A1-A2	68 183 €	54 829 €	-13 354 €
	Direction du Développement Local	Direction des Archives et des patrimoines	Service Collecte et traitement des archives publiques, Conservation, numérisation et archives iconographique	1	Chargé de mission archivage numérique	100%	Administratif	B à A	Rédacteur/ Attaché	356 673	GFA5.2 / GFB2.2 725€ B2-B3-A1			
11016	Direction des Routes et des Mobilités		Service Investissement Routier	1	Inspecteur d'Ouvrage d'Art	100%	Administratif	C	Adjoint technique/ Agent de maîtrise	332 503	GFC2.3 375€ C2/C3/CAM/CAMP	44 601 €	56 229 €	11 628 €
	Direction des Routes et des Mobilités	Direction Aménagement et Patrimoine routier	Service Aménagements et Grands Travaux	1	Expert technique gestion et patrimoine ouvrages d'art (Chargé de Mission)	100%	Technique	B à A	Technicien/ Ingénieur	356 673	GFA5.2 / GFB2.2 725€ B2-B3-A1			
11413	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque		1	Chargé de mission vie associative	100%	Administratif	B à A	Rédacteur/ Attaché	356 673	GFA5.2 / GFB2.2 725€ B2-B3-A1	54 829 €	68 183 €	13 354 €
	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque	Service Sport et Jeunesse	1	Chef du service Sport et Jeunesse	100%	Administratif	A	Attaché	390 821	GFA3 / GFB1.1 1290€ A1-A2			
10 postes	Direction des Routes et des Mobilités	Direction Entretien et Exploitation des Routes	Parc Routier Départemental	1	Conducteur d'Engins Spécifiques	100%	Technique	C	Adjoint technique/ Agent de maîtrise	332 476	GFC2.4 370€ C1-C2-C3-AM	405 918 €	446 010 €	40 092 €
	Direction des Routes et des Mobilités	Direction Entretien et Exploitation des Routes	Parc Routier Départemental	1	Conducteur Expert d'Engins Spécifiques	100%	Technique	C	Adjoint technique/ Agent de maîtrise principal	334 503	GFC2.3 375€ C2-C3-AM-AMP			
5 postes	Direction des Routes et des Mobilités	Direction Entretien et Exploitation des Routes	Parc Routier Départemental	1	Opérateur en Maintenance des Véhicules et Matériels Roulants	100%	Technique	C	Adjoint technique	332 473	GFC2.5 360€ C1-C2-C3	200 245 €	223 005 €	22 700 €
	Direction des Routes et des Mobilités	Direction Entretien et Exploitation des Routes	Parc Routier Départemental	1	Opérateur Expert en Maintenance des Véhicules et Matériels Roulants	100%	Technique	C	Adjoint technique/ Agent de maîtrise principal	334 503	GFC2.3 375€ C2-C3-AM-AMP			
11470	Présidence du CD 65			2	Collaborateur de Groupe Politique	100%	Administratif	B à A	Rédacteur principal de 1ère Cl/ Attaché	446 673	GFA5.2 / GFB2.2 725€ B3-A1	54 829 €	49 405 €	-5 524 €
	Direction des Assemblées			1	Assistant de Direction	100%	Administratif	B	Rédacteur principal de 1ère	343 587	GFB2.3 565€ B1-B2-B3			
10085	Direction de la Solidarité Départementale	Direction du Territoire	MDS PGHA	1	Chargé d'Accueil Social	100%	Administratif	C à B	Adjoint administratif/ Rédacteur	332 503	GFB3.2 / GFC2.2 400€ C1/C2/C3/B1	38 727 €	68 183 €	29 456 €
	Direction de la Solidarité Départementale	Direction du Territoire		1	Travailleur social	100%	Administratif	A	Assistant socio Ed cl exceptionnelle	390 627	GFA5.1 750€ A1-A2			

ARRETES

RAA N°51 du 8 octobre 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
399	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 918 sur le territoire des communes d'Hèches et Arreau
400	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire des communes de Mauléon et Esbareich
401	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire des communes de Dours et Castéra-Lou
402	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Soublecause, Hagedet, Caussade-Rivière et Villefranque
403	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Boulin et Sarrouilles
404	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
405	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 226 sur le territoire de la commune de Juncalas
406	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire n°14/2021.297 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
407	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 207 sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan
408	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 113 sur le territoire de la commune de Campan
409	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire n°13/2021.308 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
410	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
411	06/10/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire des communes de Clarens et Lannemezan
412	05/10/2021	DSD	* Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche "Les P'etits Bouts" à Saint-Laurent-de-Neste
413	06/09/2021	DDL	* Décision relative à la vente de documents issus du désherbage

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00399

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2021.300
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929 et 918 sur le territoire des communes d'HÈCHES et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'HÈCHES,
Le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 septembre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 20 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 929 et 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°929, du Point de Repère (PR) 36+349 au PR 38+321, sur le territoire de la commune d'HÈCHES,
n°929 du PR 49+580 au PR 52+461 sur le territoire de la commune d'ARREAU,
n°918 du PR 82+364 au PR 83+120, sur le territoire de la commune d'ARREAU,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 30 septembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'HÈCHES et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Le Maire d'HÈCHES


Patricia CORRÈGE

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Le Maire d'ARREAU


Philippe CARRÈRE


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de HÈCHES et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00400

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.304

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire des communes de MAULÉON et ESBAREICH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 5 octobre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de chambres de télécommunication sur la route départementale n° 22, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 2+200 au PR 2+400, sur le territoire des communes de MAULÉON et ESBAREICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAULÉON et ESBAREICH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

- 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



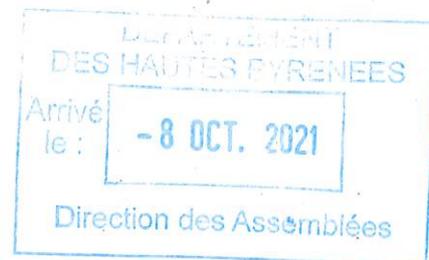
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de MAULÉON,
- M. le Maire d'ESBAREICH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

00401

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.305

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°119 sur le territoire des communes de DOURS et CASTERA-LOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin.1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BAB TP en date du 30 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée sur la route départementale n° 119, effectués par l'entreprise BAB TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 18+850 au PR 20+550, sur le territoire des communes de DOURS et CASTERA-LOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 octobre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAB TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

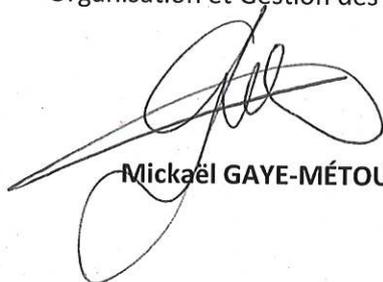
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de DOURS et CASTERA-LOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



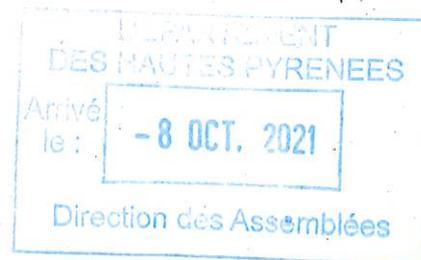
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de CASTERA-LOU,
- M. le Maire de DOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BAB TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00402

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.290

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de SOUBLECAUSE, HAGEDET, CAUSSADE-RIVIÈRE et VILLEFRANQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 29 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 8+670 au PR 12+260 sur le territoire des communes de SOUBLECAUSE, HAGEDET, CAUSSADE-RIVIÈRE et VILLEFRANQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 8 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOUBLECAUSE, HAGEDET, CAUSSADE-RIVIÈRE et VILLEFRANQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

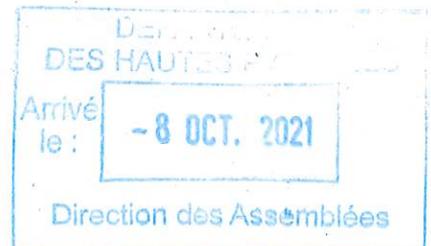
Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mesdames les Maires d'HAGEDET, CAUSSADE-RIVIÈRE et VILLEFRANQUE,
- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.



Pour information :

- Madame Véronique THIRULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00403

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.295

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire des communes de BOULIN et SARROUILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 5 octobre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 4 octobre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 50+640 au PR 52+060 sur le territoire des communes de BOULIN et SARROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 16 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULIN et SARROUILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOULIN et SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIÉ, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00404

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.296

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ENGIE en date du 1er octobre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise ENGIE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 du Point de Repère (PR) 12+826 au PR 13+890 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 novembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 16 novembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENGIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00405

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.255

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°226 sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE en date du 27 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages géotechniques sur la route départementale n°226, effectués par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de sondages géotechniques, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°226, du Point de Repère (PR) 0+360 au PR 0+380, sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 13 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°713, 13, 26 sur le territoire des communes de BERBERUST-LIAS, LUGAGNAN, SAINT-CRÉAC, JUNCALAS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUNCALAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de JUNCALAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- M. le Maire de BERBERUST-LIAS, LUGAGNAN, SAINT-CRÉAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00406

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.297

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SOGECER en date du 5 octobre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de murets sur la route départementale n° 920, effectués par l'entreprise SOGECER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation de murets, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 3+000 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGECER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

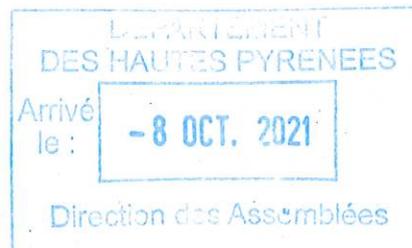

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGECER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00407

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.309

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°207 sur le territoire de la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 5 octobre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rectification de tracé sur la route départementale n° 207, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de rectification de tracé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°207, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+600, sur le territoire de la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURDIS-COTDOUSSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00408

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.252
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CAMPAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de regard d'assainissement sur la route départementale n°113, effectués par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de regard d'assainissement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°113, au Point de Repère (PR) 20+255 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 21 octobre 2021 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°918 et par les voies communales dites « ARTIGOU » et « HOURQUETTE » sur le territoire des communes de CAMPAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SADE CGTH.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

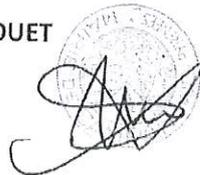
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 6 OCT. 2021**

Le Maire de CAMPAN

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Alexandre PUJO-MENJOUET



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00409

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.308

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rehausse de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 920, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de rehausse de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°920, du Point de Repère (PR) 6+200 au PR 6+300, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

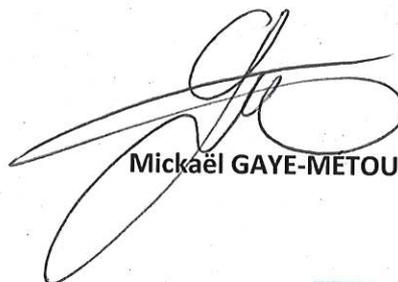
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

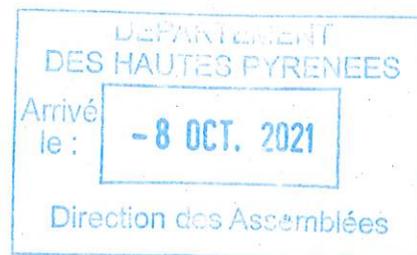
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00410

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.292

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 5 octobre 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 29 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du réseau de télécommunication sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 32+530 au PR 32+630 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 octobre 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 15 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00411

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.294

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire des communes de CLARENS et LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 24 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble de télécommunication sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 11+000 sur le territoire des communes de CLARENS et LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 octobre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CLARENS et LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CLARENS et LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00412

OBJET : Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche « Les P'tits Bouts » à SAINT-LAURENT-DE-NESTE

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le code la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants, et R. 2324-16 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national aux exigences applicables aux établissement d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté du maire de Saint-Laurent-de-Neste du 9 août 2021 portant autorisation d'exploitation de la micro-crèche « Les P'tits Bouts » ;
- VU l'avis favorable rendu le 23 août 2021 par Monsieur Gilbert CARRÈRE, Maire de Saint-Laurent-de-Neste ;
- Vu la demande de fonctionnement émise, par Madame Céline PENE, PDG de la SCIS SAS « Les P'tits Bouts », dossier de demande admis complet le 9 septembre 2021 ;
- Vu l'avis émis par le médecin départemental de PMI après la visite effectuée le 26 août 2021 dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance ;

ARRÊTÉ

– **ARTICLE 1er.**

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 13 septembre 2021 à la micro-crèche : « Les P'tits Bouts » sise Zone Pic Pyrénées Innovation Route de Tarbes – Toulouse 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE, et gérée par la SCIS SAS Les P'tits Bouts, sise 12 rue des Artigues – 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE.

– **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 10 places appartient à la catégorie des micro-crèches.

– **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgées de 2 mois à 6 ans est fixée 10 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé :

- Une ou deux semaines pour Noël et le 1^{er} de l'an
- Trois semaines en août.

– **ARTICLE 4.**

Madame Carinne DUPOURTEAU, née le 20 février 1982, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement. Madame Carinne DUPOURTEAU occupe également cette fonction pour la structure « Les P'tits Bouts », sise 2 chemin de l'Anglade 65370 Siradan.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance
- 1 auxiliaire de puériculture

– **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies à l'article L 2324-1 du CSP et la partie réglementaire y afférente.

– **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

– **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

– **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

– **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Carinne DUPOURTEAU, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **05 OCT. 2021**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :





00413

Tarbes, le 6 septembre 2021

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET
DE LA MÉDIATHÈQUE.
Affaire suivie par Cécile Conan-Lafourcade
Tél. : 05.62.56.75.20
cecile.conan-lafourcade@ha-py.fr



VENTE DE DOCUMENTS ISSUS DU DÉSHÉBAGE

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 délégrant au Président du Conseil départemental de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Considérant le projet de la vente des documents issus du déshébage,

DECIDE

- de procéder à la vente des documents exclus des collections et en bon état physique ;
- d'organiser cette vente du 23 au 25 septembre 2021 au Parc des expositions à Tarbes, hall 2 bis – salle Arbizon ;
- de fixer un prix unique à 1 euro quel que soit le type de document. Seuls les paiements en espèces ou par chèques seront acceptés. La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire d'une régie de recettes temporaire pour la Médiathèque.

La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- transmission au contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Etabli en 2 exemplaires.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Développement Local



Sébastien Pivald

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr